



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du

17 0 JAN. 2014

Portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située
au lieu-dit "Hauwiller" à Weislingen

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-16, L.514-6, L.515-1, L.516-1, R.512-31, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.514-3-1, et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.100-2, L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la société Willy MAURER à exploiter une carrière de grès située au lieu-dit "Hauwiller" à Weislingen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 autorisant la société CARRIERES MAURER à exploiter cette carrière, en lieu et place de la société Willy MAURER ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 autorisant les Établissements PFORDT à se substituer à la société CARRIERES MAURER, pour l'exploitation de cette carrière ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2010, complétée 21 décembre 2012, par laquelle la Société GEORGES RAUSCHER, dont le siège social est situé 3, rue de la gare à Adamswiller (67320), a sollicité le transfert de l'autorisation du 20 décembre 2002 à son profit ;

Vu l'acte de vente des terrains de la carrière, signé par la société Georges RAUSCHER et par la société PFORDT (devenue société ALSABLOC) ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 16 décembre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société Georges RAUSCHER dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Hauwiller" à Weislingen et d'en assurer la remise en état ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Hauwiller" à Weislingen, délivrée le 20 décembre 2002 à la société Willy MAURER, transférée le 12 mars 2004 à la société Carrières MAURER, puis le 20 novembre 2006 à la société PFORDT, est transférée à la société Georges RAUSCHER, SIRET 675 880 025 00019, représentée par Roger DUMAZERT, président, dont le siège social est situé 3, rue de la gare à Adamswiller (67320).

Article 2 : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin l'original d'un acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé et par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé.

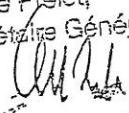
Article 4 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg, par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de Saverne, le maire de Weislingen et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Georges RAUSCHER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

